

## **Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Val-des-Bois**

### **PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 08 janvier 2013 à 19h00 au Centre municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence du maire, monsieur Marcel Proulx.

**ÉTAIENT présents :** Mesdames les conseillères Sandra Dicaire et Michèle Marois ainsi que messieurs les conseillers Denis Bonhomme, Jean-Yves Dubois, Roger Laurent et Daniel Rochon.

**ÉTAIT également présente :** Madame Line Sarrazin, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ayant quorum la séance débute à 19h00 sous la présidence du maire, monsieur Marcel Proulx. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

- 1.- Ouverture de la séance;
- 2.- Adoption de l'ordre du jour;
- 3.- Adoption des procès-verbaux du 04 et 18 décembre 2012;
- 4.- Gestion financière et administrative;
  - 4.1- Adoption des comptes de la période;
  - 4.2- Adoption des états financiers du mois de novembre 2012;
  - 4.3 Renouvellement de cotisations auprès de certains organismes;
  - 4.4- Renouvellement du contrat d'entretien et soutien des applications de PG Solutions;
  - 4.5- Aide financière au Festival Country de Bowman/Val-des-Bois;
  - 4.6- Approbation des prévisions budgétaires 2013 de l'O.M.H.;
  - 4.7- Campagne de levée de fonds de la Fondation Santé de Papineau;
  - 4.8- Proposition de solution concernant la traverse du Pont de Fer qui est un obstacle à franchir sur le parcours du sentier VHR Trans-Québec 43;
  - 4.9 Résolution d'appui à la municipalité de Bowman dans le dossier de l'appellation du pont de fer;
- 5.- Aménagement et urbanisme;
  - 5.1- Demande d'une dérogation mineure – 102, montée Larocque;
  - 5.2- Règlement municipal numéro RM03-2013 – Règlement relatif à la formation d'un Comité Consultatif d'Urbanisme;
  - 5.3- Règlement municipal numéro RM04-2013 – Règlement relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;
  - 5.4- Pour nommer les membres du Comité Consultatif d'Urbanisme;
- 6.- Voirie;
- 7.- Loisirs et culture;
- 8.- Sécurité publique;
- 9.- Hygiène du milieu;
  - 9.1 Règlement municipal numéro RM01-2013 – Règlement relatif à la tarification pour le service d'aqueduc;
  - 9.2 Règlement municipal numéro RM02-2013 – Règlement relatif à la tarification, l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles;
- 10.- Varia;
- 11.- Correspondance;
- 12.- Période de questions;
- 13.- Fermeture de la séance.

**13-01-01**

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 08 JANVIER 2013**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL ROCHON**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour en ajoutant le point : « formation stabilisation des berges » à varia et en le gardant ouvert.

**NOTE :** Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**13-01-02**

**POUR ACCEPTER LES PROCÈS-VERBAUX DU 04 ET DU**  
**18 DÉCEMBRE 2012**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROGER LAURENT**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, les procès-verbaux du 04 et du 18 décembre 2012, au centre municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

**NOTE :** Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**13-01-03**

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 12-12**  
**COMPTES PAYÉS ET À PAYER – AUTORISER LA**  
**SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE À EFFECTUER LES PAIEMENTS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BONHOMME**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois de décembre 2012 dressé par la directrice générale, portant le numéro 12-12 totalisant une somme de **59 823,19 \$** et réparti de la façon suivante :

- Comptes à payer :	<b>15 538,34 \$</b>
- Déboursés par chèques :	<b>12 873,69 \$</b>
- Déboursés par prélèvement :	<b>14 630,57 \$</b>
- Salaires :	<b>16 780,59 \$</b>

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes à payer.

**NOTE :** Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**13-01-04**

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 30 NOVEMBRE 2012**

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre 2012;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois de novembre 2012 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

**NOTE : Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité

**13-01-05**

**RENOUVELLEMENT DE COTISATIONS AUPRÈS DE CERTAINS ORGANISMES**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 2 974,41 \$ taxes incluses afin de renouveler son adhésion, publication ou frais de service annuel auprès des organismes suivants :

➤ FQM	852,50 \$
➤ Feuillet paroissial	65,00 \$
➤ COMBEQ	327,68 \$
➤ UMQ	390,92 \$
➤ Ass. dir. incendie	252,95 \$
➤ ADMQ	454,15 \$
➤ CCH	631,21 \$

**TOTAL :** 2 974,41 \$

**NOTE : Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**13-01-06**

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS DE PG SOLUTIONS**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES DUBOIS**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 10 209, 80 \$ taxes incluses pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions pour une période d'un an.

**NOTE : Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**13-01-07**

**AIDE FINANCIÈRE AU FESTIVAL COUNTRY DE BOWMAN/VAL-DES-BOIS**

ATTENDU le Festival Country qui aura lieu à Bowman du 26 au 30 juin 2013;

ATTENDU QUE ce festival aura des retombées économiques dans notre municipalité;

ATTENDU la demande d'aide financière des organisateurs pour l'impression de leur feuillet publicitaire (publicité à l'intérieur du feuillet);

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BONHOMME**

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 200,00 \$ au Festival Country de Bowman/Val-des-Bois, 9<sup>ième</sup> édition (achat d'une publicité dans leur feuillet publicitaire).

**NOTE :** Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**13-01-08**

**APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013 DE L'O.M.H.**

ATTENDU QUE monsieur Pierre Saumier, directeur de l'Office Municipal d'Habitation de Val-des-Bois, a soumis au conseil pour approbation les prévisions budgétaires 2013 de l'administration de l'édifice sis au 103, Place Bellevue, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0;

ATTENDU QUE la participation financière de la municipalité de Val-des-Bois ne peut dépasser pour aucune considération la taxe foncière à percevoir 2013;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MICHÈLE MAROIS**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les prévisions budgétaires 2013 de l'Office Municipal d'Habitation de Val-des-Bois telles que présentées.

**NOTE :** Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

**Adoptée à l'unanimité.**

**13-01-09**

**CAMPAGNE DE LEVÉE DE FONDS DE LA FONDATION SANTÉ DE PAPINEAU**

ATTENDU la demande d'aide financière de la fondation Santé de Papineau;

ATTENDU QUE la levée de fonds servira à acquérir des équipements spécialisés tels que le « pléthysmographe pulmonaire » et les « spiromètres » qui servent à évaluer la condition pulmonaire;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES DUBOIS**

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 200 \$ à la fondation Santé de Papineau dans le cadre de leur levée de fonds.

**NOTE :** Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**13-01-10**

**PROPOSITION DE SOLUTION CONCERNANT LA TRAVERSE DU PONT DE FER QUI EST UN OBSTACLE À FRANCHIR SUR LE PARCOURS DU SENTIER VHR TRANS-QUÉBEC 43**

ATTENDU QUE le sentier de motoneige Trans-Québec 43 traverse les municipalités de Val-des-Bois et Bowman;

ATTENDU QUE le tracé du sentier traverse le pont de fer qui relie les deux municipalités ce qui représente un danger pour la sécurité des usagers et est donc un obstacle majeur de part sa structure actuelle et qu'aucune passerelle ne peut pas être ajoutée;

ATTENDU QUE ce conseil désire offrir une proposition de solution au Ministère des Transports du Québec (MTQ) afin de permettre le passage des véhicules hors-route sur le pont tout en assurant la sécurité des usagers;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL ROCHON**

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande au Ministère des Transports du Québec (MTQ) d'étudier la possibilité d'installer un feu de circulation à chaque extrémité du pont de la façon suivante :

- seul un feu rouge est requis à chaque extrémité;
- activation au besoin, par bouton poussoir, par les utilisateurs désireux de traverser le pont en toute sécurité en motoneige ou autre véhicule hors-route;
- que le feu soit sous tension et illuminé seulement durant une période de temps permettant le passage demandé et qu'il soit hors-circuit en tout autre temps;
- fixer une affiche explicative à chaque extrémité du pont, à proximité du mécanisme de mise sous tension.

QUE le MTQ, une fois l'installation complétée, donne une autorisation officielle au passage des VHR sur le pont;

ET QU'une copie de la présente résolution soit acheminée au bureau régional du MTQ, au député de Papineau monsieur Alexandre Iraca, à monsieur Denis Houle, président de VHR Outaouais Inc. et à la municipalité de Bowman.

**NOTE : Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**13-01-11**

**RÉSOLUTION D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE BOWMAN DANS LE DOSSIER DE L'APPELLATION DU PONT DE FER**

ATTENDU QUE la municipalité de Bowman célèbre son centième anniversaire d'existence en 2013;

ATTENDU QUE le pont séparant nos deux municipalités n'a aucun nom officiel et est communément appelé « pont de fer »;

ATTENDU QUE la municipalité de Bowman dans le cadre des célébrations de leur centenaire désire officialiser l'appellation du pont;

ATTENDU QUE le comité organisateur des fêtes du centenaire de Bowman propose le nom de « PONT NITSHKIE/MORIN » en hommage aux premiers maires des deux municipalités;

ATTENDU QU'une requête doit être déposée auprès du Ministère des Transports du Québec (MTQ) ainsi qu'à la commission de la Toponymie du Québec;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE MARCEL PROULX**

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois appuie la requête de la municipalité de Bowman afin d'officialiser l'appellation « NITSHKIE/MORIN » le pont de fer reliant les deux municipalités et ainsi rendre hommage aux deux premiers maires;

DE PLUS la municipalité de Val-des-Bois s'engage à payer la moitié du coût de la plaque nécessaire à l'identification officielle du pont.

**NOTE : Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

**Monsieur le conseiller Roger Laurent demande le vote**

**VOTE : 4 POUR :** Monsieur le maire Marcel Proulx  
Monsieur le conseiller Denis Bonhomme  
Madame la conseillère Sandra Dicaire  
Monsieur le conseiller Daniel Rochon

**3 CONTRE :** Monsieur le conseiller Jean-Yves Dubois  
Monsieur le conseiller Roger Laurent  
Madame la conseillère Michèle Marois

**Adopté**

**13-01-12**

**DEMANDE D'UNE DÉROGATION MINEURE – 102, MONTÉE LAROCQUE**

ATTENDU QUE le propriétaire du 102, montée Larocque a présenté une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme concernant un bâtiment accessoire déjà construit dans la marge avant à 4.25 mètre de la ligne au lieu de 6 mètres tel qu'il est spécifié dans notre règlement de zonage;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme fait la recommandation de refuser cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 06 décembre 2012 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BONHOMME**

ET RÉSOLU QUE ce conseil refuse la dérogation mineure demandée par le propriétaire du 102, montée Larocque l'obligeant ainsi à relocaliser le bâtiment accessoire sur son terrain de façon à respecter la réglementation.

**NOTE : Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**13-01-13**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM03-2013**  
**RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION D'UN COMITÉ**  
**CONSULTATIF D'URBANISME**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le conseil municipal peut constituer par règlement un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs à la formation d'un comité consultatif d'urbanisme et plus particulièrement le règlement numéro 306;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Denis Bonhomme lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 04 décembre 2012;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la formation d'un comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

## **II EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES DUBOIS**

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM03-2013 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

### **ARTICLE 1 NOM DU COMITÉ**

Le Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

Le Conseil municipal sera désigné dans le présent règlement comme étant le Conseil.

### **ARTICLE 2 MANDAT DU COMITÉ**

Le Comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil relativement à l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au règlement sur les dérogations mineures présentement en vigueur.

Le Comité peut, en considérant l'évolution du contexte et des besoins municipaux en matière d'urbanisme, proposer au Conseil des modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.

Le Comité soumet au Conseil municipal, sous forme de rapport écrit, les études, recommandations et autres avis. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

### **ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM**

Le Comité est composé de cinq (5) membres dont deux (2) membres du Conseil municipal et de trois membres choisis parmi les résidents de la municipalité qui ont droit de vote dans ladite municipalité. Les membres sont nommés par résolution par le Conseil.

Le quorum du Comité est de trois (3) membres dont un (1) membre du Conseil.

En début de chaque année le Conseil nomme, par résolution et sur suggestion des membres du Comité, le président.

Le Conseil peut, par résolution, nommer un (1) substitut qui siégera au Comité, en cas d'absence à ce Comité, du membre du Conseil nommé à cette fin.

### **ARTICLE 4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ**

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

#### **ARTICLE 5 RÈGLES D'ÉTHIQUE**

Le membre du Comité présent à une réunion au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il est directement ou indirectement en conflit d'intérêt, doit divulguer la nature générale de ce conflit d'intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou tenter d'influencer le vote sur cette question.

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit traiter toute demande avec impartialité.

#### **ARTICLE 6 PERSONNES-RESSOURCES**

Le Conseil municipal adjoint l'inspecteur en bâtiments au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource et secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du Comité n'a pas droit de vote.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LES MEMBRES AUTRES QUE LES ÉLUS MUNICIPAUX**

Un remboursement de frais fixes est attribué à chaque membre autre que les élus municipaux en fonction de leur présence aux réunions:

- Président 50 \$
- Membres 25 \$

#### **ARTICLE 8 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Tous frais de déplacement tels que repas, hébergement et transport pour les membres autres que les élus municipaux, doivent au préalable avoir été autorisés par le conseil municipal. Leurs frais de déplacement sont assujettis aux mêmes règles stipulées au règlement municipal relatif aux frais de déplacement des employés municipaux et des élus municipaux présentement en vigueur. Les frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.



## **ARTICLE 9    AUTRE BUDGET**

S'il y a lieu le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

## **ARTICLE 10    RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

Le Comité édicte ses règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la L.A.U.

## **ARTICLE 11    ARCHIVES**

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité ainsi qu'une copie des procès-verbaux de toutes les séances dudit comité et tous les documents lui étant soumis doivent être transmis à la directrice générale/secrétaire-trésorière pour faire partie des archives de la municipalité.

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Marcel Proulx, Maire**

---

**Line Sarrazin, Sec.-trésorière**

Avis de motion donné le 04 décembre 2012

Adopté le 08 janvier 2013

Affiché le 09 janvier 2013

**13-01-14**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM04-2013**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX  
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué par l'adoption du règlement municipal numéro RM07-2012;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements relatifs aux dérogations mineures et plus particulièrement les règlements numéros 310 et 337;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 04 décembre 2012;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Jean-Yves Dubois lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 04 décembre 2012;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 20 décembre 2012 à 19h à la salle du conseil sis au 595, route 309 à Val-des-Bois;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE**

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM04-2013 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISMES**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Le Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) : sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

Le Conseil municipal : sera désigné dans le présent règlement comme étant le Conseil.

**ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Val-des-Bois.

**ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure et les objets des règlements de zonage et de lotissement en vigueur qui peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure. Il encadre également les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande.

Le présent règlement s'applique à toutes les zones, autres que celles où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique.

**ARTICLE 4 DISPOSITIONS ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des dispositions suivantes :

1° dispositions du règlement de zonage

- a) densité d'occupation du sol;
- b) les usages;
- c) le nombre de logements par bâtiment principal et les dispositions relatives à la superficie de plancher maximale par usage;
- d) le nombre de bâtiments principaux par terrain;
- e) les dispositions relatives aux zones d'érosion, de mouvement de terrain, d'aménagement d'un talus ou de forte pente;
- f) les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux humides;
- g) la hauteur des bâtiments, des clôtures et des haies;
- h) les enseignes et les panneaux;
- i) l'abattage d'arbres;
- j) droits acquis.

2° dispositions du règlement de lotissement

- a) les dimensions et les superficies minimales de terrain à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau;
- b) emprises des rues.

## **ARTICLE 5 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une dérogation mineure au règlement de zonage ou au règlement de lotissement peut être accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a) La demande de dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- b) La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- c) La demande ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, du droit de propriété;
- d) La demande doit être conforme à toutes les dispositions des règlements de construction, de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

## **ARTICLE 6 SITUATIONS APPLICABLES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

- a) Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment de la demande de permis ou de certificat;
- b) Une dérogation mineure peut être également accordée dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, et que le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.

## **ARTICLE 7 PROCÉDURES DE DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE**

- a) Le requérant doit faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet;
- b) Le requérant doit être le propriétaire de l'immeuble concerné ou posséder une procuration du propriétaire le mandatant à le représenter;
- c) Le requérant doit acquitter, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, les frais exigibles prévus au présent règlement;
- d) Le requérant doit fournir, à la demande de l'inspecteur en bâtiments ou du Comité, toute documentation, service, expertise, ou autres jugés pertinents à l'étude du dossier. (S'il y a lieu d'engager des frais, le requérant en assume l'entière responsabilité);
- e) Le requérant doit se présenter à la réunion du Comité si ce dernier en fait la demande;
- f) Le requérant autorise le Comité, par le seul fait de déposer une demande de dérogation mineure à visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure.

## **ARTICLE 8 FRAIS EXIGIBLES**

Les frais relatifs à l'étude du dossier et exigibles lors du dépôt de la demande de dérogation mineure sont de 200 \$ pour un immeuble résidentiel et de 300 \$ pour un immeuble commercial.

Ces frais sont entièrement non remboursables quelle que soit l'issue de la décision rendue par le Conseil.

## **ARTICLE 9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

Les procédures administratives lors d'une demande de dérogation mineure s'établissent comme suit :

- a) la demande de dérogation mineure est déposée à l'inspecteur en bâtiments qui, après vérification de sa conformité, la transmet par la suite au CCU;
- b) le CCU étudie la demande et donne un avis au Conseil;
- c) le Conseil rend sa décision par résolution. Une copie de la résolution est acheminée au requérant et à l'inspecteur en bâtiments pour fin de dossier.

La directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou le numéro cadastral. De plus, cet avis mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Marcel Proulx, Maire**

---

**Line Sarrazin, Sec.-trésorière**

Projet de règlement : 04 décembre 2012  
Avis de motion donné le : 04 décembre 2012  
Adopté le : 08 janvier 2013  
Affiché le : 09 janvier 2013

#### **13-01-15**

#### **POUR NOMMER LES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

ATTENDU le règlement numéro RM03-2013 concernant la formation d'un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 4 du règlement numéro RM03-2013 stipule que la durée du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme est fixée à deux ans et est renouvelable par résolution;

ATTENDU QUE l'article 3 du règlement numéro RM03-2013 stipule qu'en début de chaque année le conseil doit nommer, par résolution et sur suggestion des membres du comité, le président de ce comité;

ATTENDU QUE les citoyens qui seront nommés membres ont déjà été approchés et ont signifié leur intérêt à faire partie de ce comité;

EN CONSÉQUENCE

#### **IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil nomme les personnes suivantes en tant que membre du comité consultatif d'urbanisme pour une période de deux ans:

Madame Micheline Lajeunesse (citoyenne)  
Monsieur Ronald Thibault (citoyen)  
Monsieur Michel Prescott (citoyen)  
Monsieur Jean-Yves Dubois (conseiller)  
Monsieur Daniel Rochon (conseiller)

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE monsieur Jean-Yves Dubois soit nommé président du comité sur recommandation des membres.

**NOTE : Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

**Adoptée à l'unanimité.**

**13-01-16**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM01-2013**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement RM02-2012 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM02-2012 et tous les règlements relatifs à la compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 04 décembre 2012;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la tarification pour le service d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL ROCHON**

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM01-2013 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Il est par le présent règlement établi une tarification annuelle pour le service d'aqueduc de la municipalité et qui se lit comme suit :

Logement résidentiel :	55,00 \$ par unité
Chalet :	55,00 \$ par unité
Roulotte (à l'extérieur d'un camping) :	55,00 \$ par unité
Roulotte (propriétaire d'un terrain privé enregistré à l'intérieur d'un camping) :	27.50 \$ par unité
Épicerie :	88,00 \$ par unité
Garage et station de service :	88,00 \$ par unité
Boulangerie :	88,00 \$ par unité
Salon de coiffure :	88,00 \$ par unité
Restaurant et bar :	88,00 \$ par unité
Quincaillerie :	88,00 \$ par unité
Institution financière :	88,00 \$ par unité
Bar laitier :	88,00 \$ par unité
Bureau de poste :	88,00 \$ par unité
Camping (propriété commune)	770,00 \$ l'ensemble
Motel :	366,30 \$ par édifice

Pour tout usage commercial ou professionnel non défini la tarification est de 88,00 \$ l'unité.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage, la tarification s'applique à chaque usage.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

---

**Marcel Proulx, Maire**

---

**Line Sarrazin, Sec.-trésorière**

Avis de motion donné le 04 décembre 2012

Adopté le 08 janvier 2013

Affiché le 09 janvier 2013

### **13-01-17**

#### **RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM02-2013**

#### **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION, L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Bois a adopté le règlement RM03-2012 qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012;

ATTENDU QUE le présent règlement amende, abroge et remplace le règlement RM03-2012 et tous les règlements relatifs à la tarification pour le service d'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 04 décembre 2012;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet la tarification, l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE**

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM02-2013 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

**"DÉCHETS DOMESTIQUES"** : Matières résiduelles de la maison, destinées à l'élimination. (ordures ménagères).

**"MATIÈRES RECYCLABLES"** : Utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière secondaire en remplacement d'une matière vierge. (papier, carton, verre, métal, plastique).

**"MATIÈRES PUTRESCIBLES"** : Matières organiques qui peuvent être décomposées par l'action de micro-organismes. (herbes, feuilles et branches d'arbres).

**"RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX"** : Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle que lixiviat, inflammable, toxique, comburante ou radioactive ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

**"ENCOMBRANTS"** : Sont considérés comme des encombrants le métal, les matelas et les appareils électroménagers tels que réfrigérateur, laveuse, sécheuse, réservoir à eau chaude, poêle, aspirateur etc. Ne sont pas considérés comme des encombrants les résidus de construction et démolition ainsi que les carcasses d'automobiles.

**"TEXTILE"** : Qui peut être divisé en fibres propres à faire un tissu, comme le chanvre, le lin, la laine etc. (tout vêtement).

**"PNEUS"** : Bandage en creux formé d'une carcasse de fils de coton, d'acier, enduite de caoutchouc, dans laquelle peut être introduite une chambre à air.

**"MATÉRIAUX SECS"** : Résidus de la construction et démolition, tel que le gypse, le bois, la brique, le ciment, l'asphalte etc.

## **ARTICLE 2**

La cueillette des matières résiduelles se fait à la grandeur du territoire de la municipalité et tous les propriétaires d'unité de logement, de chalet, de roulotte, de commerces situés dans les limites de la municipalité de Val-des-Bois seront sujets à la tarification annuelle qui est fixée comme suit :

Logement résidentiel :	95,00 \$ par unité
Chalet :	95,00 \$ par unité
Roulotte (à l'extérieur d'un camping) :	95,00 \$ par unité
Camping (pour chaque lot de camping) :	47.50 \$ par lot
Épicerie (plus de 5 employés)	2 375,00 \$ par unité
Restaurant saisonnier :	380,00 \$ par unité
Restaurant plus de 20 places :	855,00 \$ par unité
Restaurant moins de 20 places :	380,00 \$ par unité
Quincaillerie :	900,00 \$ par unité
Institution financière :	190,00 \$ par unité
Bureau de poste :	190,00 \$ par unité
Dépanneur :	285,00 \$ par unité
Base de plein air :	1 425,00 \$ l'ensemble

Pour tout autre usage commercial ou professionnel non défini dans le présent article, la tarification est de 190,00 \$ par unité.

Dans chaque immeuble où il existe plus d'un usage ou logement, la tarification s'applique à chaque usage ou logement.

## **ARTICLE 3 DÉCHETS DOMESTIQUES**

Il est établi par ce règlement que les déchets domestiques seront ramassés chaque semaine et ce pour chaque unité de logement, chalet, roulotte et commerce.

## **ARTICLE 4 MATIÈRES RECYCLABLES**

Il est établi par ce règlement que les matières recyclables seront prélevées selon un horaire établi par le conseil et ce pour chaque unité de logement, chalet, roulotte et commerce.

Tous les contribuables (secteur résidentiel et commercial) de la municipalité sont tenus d'effectuer le recyclage des matières recyclables.

## **ARTICLE 5 PUTRESCIBLES**

Aucune cueillette de matières putrescibles ne sera effectuée à l'exception de deux cueillettes de feuilles mortes qui seront faites durant l'année. La population est invitée à faire du compostage domestique comme moyen de disposition.

**ARTICLE 6                    RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX**

Aucune cueillette de résidus domestiques dangereux ne sera effectuée. La population est invitée à se rendre dans des endroits spécialisés afin de se départir de ce genre de produits comme par exemple à la municipalité concernant les résidus de peinture.

**ARTICLE 7                    ENCOMBRANTS**

Deux (2) cueillettes annuelles seront effectuées par la municipalité afin de permettre à la population de se départir des encombrants. Les dates seront préalablement déterminées par la municipalité.

**ARTICLE 8                    TEXTILE**

Aucune cueillette de textile ne sera effectuée. La population est invitée à se départir des textiles en les emportant dans des friperies ou en les donnant à des organismes de charité.

**ARTICLE 9                    PNEUS**

Aucune cueillette de pneus ne sera effectuée. La population est invitée à apporter les pneus dans des endroits spécialisés.

**ARTICLE 10                  MATÉRIAUX SECS**

Aucune cueillette de matériaux secs ne sera effectuée. La population est invitée à se rendre à des endroits spécialisés comme des dépotoirs de matériaux secs.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

**Marcel Proulx, Maire**

---

**Line Sarrazin, Sec.-trésorière**

Avis de motion donné le 04 décembre 2012  
Adopté le 08 janvier 2013  
Affiché le 09 janvier 2013

**13-01-18**

**FORMATION SUR LA STABILISATION DES RIVES**

ATTENDU la formation sur la stabilisation des rives offerte par la COMBEQ et la FQM qui aura lieu le 07 février 2013 à Montebello;

ATTENDU QUE cette formation est très pertinente pour le travail de l'inspectrice en bâtiments et en environnement;

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL ROCHON**

ET RÉSOLU QUE l'inspectrice en bâtiments et en environnement soit autorisée à suivre cette formation;

QUE ce conseil décrète une dépense de 260 \$ plus taxes applicables représentant le coût d'inscription à cette formation;



ET QUE les frais de déplacement et de repas de l'inspectrice lui soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**NOTE :** Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits de disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Line Sarrazin, secrétaire-trésorière

**13-01-19**

**LEVÉE DE LA SÉANCE (19H30)**

**PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS BONHOMME**

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

**NOTE :** Le maire, monsieur Marcel Proulx, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité

.....  
Marcel Proulx, maire

.....  
Line Sarrazin, secrétaire-trésorière

**Je, Marcel Proulx maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.**